

ARRETE Interministériel du 24 avril 1953 fixant la liste des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer dont les personnels pourront faire acte de candidature aux concours d'accès au cadre général des Trésoreries des territoires d'outre-mer.

Le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des Trésoreries des territoires d'outre-mer, et notamment son article 38 (§ B),

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires, appartenant aux cadres supérieurs énumérés ci-après et remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'article 38 (§ B) du décret n° 53-235 du 24 mars 1953 susvisé, pourront être admis à se présenter aux concours donnant accès au grade de stagiaire des Trésoreries des territoires d'outre-mer :

• Afrique occidentale française :

Cadre supérieur des Secrétaires d'administration.

Afrique équatoriale française :

Cadre supérieur des Services administratifs et financiers (hiérarchie des secrétaires d'administration).

Cadre supérieur des Comptables du Trésor.

Nouvelle-Calédonie :

Cadre supérieur d'Administration (hiérarchie des rédacteurs).

Cadre supérieur d'Administration (hiérarchie des rédacteurs) des Nouvelles-Hébrides.

Etablissements français de l'Océanie :

Cadre supérieur des Affaires administratives (à partir du grade de commis de 5^e classe).

Saint-Pierre et Miquelon :

Cadre supérieur des Rédacteurs.

Cameroun :

Cadre supérieur des Comptables de Trésorerie (hiérarchie des comptables).

Cadre supérieur des Services civils et financiers (hiérarchie des secrétaires d'administration).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1953.

Le Ministre des Finances,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Chef de Cabinet,

Pierre DEHAYE.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

Noël ADENOT.

ARRETE Interministériel du 24 avril 1953 fixant les conditions d'accès aux concours pour l'emploi de stagiaire des Trésoreries des territoires d'outre-mer et l'organisation de ces concours.

Le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des Trésoreries des territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 24 avril 1953, fixant le programme des concours pour l'emploi de stagiaire des Trésoreries des territoires d'outre-mer,

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — En dehors de la publication du texte qui autorise les concours et détermine le nombre des emplois pour lesquels ils sont ouverts, les concours pour l'emploi de stagiaire des Trésoreries des territoires d'outre-mer seront annoncés par un avis inséré au *Journal officiel* de la République française.

Cet avis indique la date des épreuves, le nombre et la répartition par territoire ou groupe de territoires des emplois mis en compétition pour chacun des concours visés aux chapitres I^{er} et II du présent arrêté, la répartition éventuelle de ces emplois entre les candidats des deux sexes et la date de clôture du registre d'inscription des candidatures.

CHAPITRE PREMIER

Concours réservé aux candidats visés à l'article 38 A du décret n° 53-235 du 24 mars 1953

ART. 2. — Le candidat doit adresser sa demande d'admission :

Au receveur central des Finances de la Seine ou au payeur général de la Seine s'il réside dans ce département;

Au trésorier-payeur général si sa résidence est située dans un autre département de France ou d'outre-mer;

Au trésorier général ou au trésorier-payeur s'il réside dans un territoire d'outre-mer ou en Afrique du Nord;

Au payeur général de France en Indochine s'il réside dans les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

La demande d'admission au concours doit préciser, le cas échéant, l'épreuve ou les épreuves facultatives que le candidat désire subir avec, pour l'épreuve facultative de langue, la mention de la langue vivante choisie.

Le candidat produit à l'appui de sa demande :

1^o Un extrait de son acte de naissance;

2^o Un certificat de nationalité française délivré par le juge de paix de son domicile ou un certifi-

cat, délivré par l'autorité qualifiée, attestant qu'il a la qualité de ressortissant de l'Union française;

3^o Les pièces faisant apparaître sa situation militaire et notamment, s'il y a lieu, un état signalétique et des services militaires;

4^o La justification qu'il est en possession des titres ou des diplômes exigés pour participer aux épreuves du concours;

5^o Une déclaration par laquelle il fait connaître, le cas échéant, l'administration de l'Etat ou des collectivités locales à laquelle il appartient ou a appartenu;

6^o S'il est orphelin de guerre, mineur à la date du concours, une copie de l'acte de décès de son père délivrée par l'autorité municipale et indiquant que le défunt est « Mort pour la France » ou une copie, certifiée conforme, de son titre de pension d'orphelin mineur ou du titre de pension de veuve dont sa mère est titulaire;

7^o Une déclaration par laquelle il certifie ne pas avoir subi trois fois les épreuves du concours pour l'accès à l'emploi de stagiaire des Trésoreries des territoires d'outre-mer;

8^o Une déclaration par laquelle il s'engage, en cas de succès au concours, à effectuer dix ans de services publics, à compter de la date de son installation, en qualité de stagiaire des Trésoreries des territoires d'outre-mer et reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de l'article 42 du décret n^o 53-235 du 24 mars 1953, prévoyant le versement d'une indemnité au Trésor en cas de rupture de cet engagement. Cette pièce est établie sur papier timbré; pour les candidats mineurs, elle est revêtue de l'autorisation du représentant légal; la signature du candidat ou, s'il est mineur, celle de son représentant légal doit être légalisée;

9^o Un certificat délivré par un médecin phthisiologue agréé constatant qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse.

Les honoraires afférents à la délivrance de ce certificat sont à la charge du candidat.

ART. 3. — Les demandes d'admission, accompagnées des pièces y annexées, doivent parvenir au chef de service désigné à l'article 2 ci-dessus, avant la clôture du registre des inscriptions.

Ce chef de service recueille ou fait recueillir des renseignements précis sur la famille du candidat, son éducation, sa conduite et sa tenue.

Il transmet, avec avis motivé, les dossiers de candidature au directeur de la Comptabilité publique.

ART. 4. — Dès réception de leur dossier, les candidats sont convoqués par les soins de l'Administration pour subir les visites et contre-visites médicales en vue de la reconnaissance de leur aptitude à servir dans les régions intertropicales.

Les visites et contre-visites visées ci-dessus ont lieu dans les conditions indiquées à l'arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer n^o 85 du 13 juillet 1951.

CHAPITRE II

Concours réservé aux candidats visés à l'article 38 B du décret n^o 53-235 du 24 mars 1953

ART. 5. — Tout candidat appartenant à un cadre du Trésor doit adresser sa demande d'admission au comptable supérieur dont il relève.

Les candidats appartenant aux catégories visées par l'arrêté interministériel du 24 avril 1953 adressent leur demande, par la voie hiérarchique, au comptable supérieur du territoire où ils sont en service.

La demande d'admission au concours doit préciser, le cas échéant, l'épreuve ou les épreuves facultatives que le candidat désire subir avec, pour l'épreuve facultative de langue, la mention de la langue vivante choisie.

Le candidat produit à l'appui de sa demande :

1^o Une déclaration par laquelle il certifie ne pas avoir subi trois fois les épreuves du concours pour l'accès à l'emploi de stagiaire des Trésoreries des territoires d'outre-mer;

2^o Une déclaration souscrite dans les formes prévues à l'article 2 (8^o) ci-dessus, en application de l'article 42 du décret n^o 53-235 du 24 mars 1953.

ART. 6. — Les demandes d'admission, accompagnées des pièces y annexées, doivent parvenir au chef de service avant la clôture du registre des inscriptions.

En transmettant ces documents au directeur de la Comptabilité publique, le chef de service donne un avis motivé sur chaque candidature. Le cas échéant, il formule ses observations sur la valeur de la collaboration fournie par l'intéressé, ainsi que sur son aptitude à l'emploi qu'il sollicite.

Les candidats qui ne sont pas déjà en service outre-mer subissent alors, à la diligence de l'Administration, les visites et contre-visites prévues à l'article 4 ci-dessus.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux concours prévus aux chapitres I^{er} et II

ART. 7. — Les concours prévus aux deux chapitres qui précèdent comportent uniquement des épreuves écrites d'admissibilité et d'admission définitive.

La nature, le programme, la durée et la notation de ces épreuves sont ceux qui ont été fixés par l'arrêté du 24 avril 1953.

ART. 8. — Les candidats admis à concourir sont convoqués dans les centres fixés par le directeur de la Comptabilité publique.

Dans les centres situés en France, en Afrique du Nord ou dans les départements d'outre-mer, les épreuves de chaque concours ont lieu sous la surveillance d'une commission composée du trésorier-payeur général, assisté de deux fonctionnaires des services du Trésor pourvus au moins du grade de chef de service. Le trésorier-payeur général désigne ses assesseurs et préside la commission; il peut, en cas d'empêchement, se faire suppléer par l'agent le plus élevé en grade de ses services.

A Paris, la présidence appartient, soit au receveur central des Finances, soit au payeur général; elle est dévolue à celui de ces comptables supérieurs qui compte en cette qualité le plus grand nombre d'années de fonctions. Ce dernier peut également, en cas d'empêchement, se faire suppléer par l'agent le plus élevé en grade de ses services.

Dans les centres situés dans les territoires d'outre-mer ou en Indochine, la commission est présidée par le trésorier général, le trésorier-payeur du territoire autonome ou le payeur général, assisté de deux fonctionnaires des Trésoreries des territoires d'outre-mer pourvus, au moins, du grade de payeur. Le président désigne ses assesseurs et peut se faire suppléer, en cas d'empêchement, par l'agent le plus élevé en grade de ses services.

ART. 9. — Les sujets des épreuves sont choisis par le directeur de la Comptabilité publique. Ils sont placés séparément sous plis cachetés et adressés à chaque centre; ces plis ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats.

ART. 10. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901, réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite pendant la durée de chaque épreuve. Il est défendu d'avoir recours à des livres ou à des notes quelconques.

Tout candidat coupable d'une fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office et exclu de tout concours ou examen ultérieur de l'Administration, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901 et, éventuellement, des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises à son égard.

Toute fraude ou tentative de fraude constatée pendant les séances entraîne l'exclusion immédiate du candidat.

ART. 11. — Au début de chaque épreuve, le président de la commission ou son représentant, assisté des membres chargés de la surveillance, ouvre, en présence des candidats, le pli cacheté contenant le sujet de ladite épreuve; le temps accordé aux candidats commence à courir du moment où tous sont en possession du sujet à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'Administration et distribuées aux candidats au début de la séance.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres de la commission de surveillance. L'épreuve d'admission suit immédiatement les épreuves d'admissibilité sans attendre les résultats de ces dernières.

Les compositions sont placées sous une enveloppe qui est immédiatement cachetée, revêtue de la signature des membres de la commission et adressée au directeur de la Comptabilité publique.

Les opérations de la commission font, par ailleurs, l'objet d'un procès-verbal qui est transmis à la Di-

rection de la Comptabilité publique sous pli séparé et cacheté dès la fin de la dernière épreuve du concours.

ART. 12. — Les compositions rendues anonymes sont soumises à l'appréciation d'une commission centrale dont les membres sont désignés par le directeur de la Comptabilité publique.

Il est procédé ensuite au dépouillement des appréciations et au classement des candidats par ordre de mérite.

ART. 13. — Le directeur de la Comptabilité publique arrête la liste des candidats admissibles.

Il est alors procédé à la correction de l'épreuve d'admission définitive remise par les candidats figurant sur ladite liste.

ART. 14. — La commission centrale prévue à l'article 12 ci-dessus établit, par totalisation des points obtenus aux différentes épreuves, un classement définitif, par ordre de mérite, des candidats.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note pour la composition affectée du coefficient le plus élevé.

ART. 15. — La liste des candidats reçus est arrêtée par le Ministre des Finances.

ART. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1953.

Le Ministre des Finances,
Pour le Ministre et par délégation :
Le Chef de Cabinet,
Pierre DEHAYE.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,
Noël ADENOT.

ARRETE interministériel du 24 avril 1953 fixant la date du concours pour l'emploi de stagiaire des Trésoreries des territoires d'outre-mer.

Le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des Trésoreries des Territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 24 avril 1953 fixant les conditions d'admission aux concours pour l'emploi de stagiaire des Trésoreries des territoires d'outre-mer et organisation de ces concours;

Vu l'arrêté du 24 avril 1953 fixant le programme du concours pour l'emploi de stagiaires des Trésoreries des territoires d'outre-mer;

Vu les propositions du Directeur de la Comptabilité publique;

Sur le rapport du Directeur du Personnel et du Matériel,

ARRENTENT :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert pour le recrutement de vingt stagiaires des Trésoreries des

territoires d'outre-mer dans les conditions prévues par le décret n° 53-235 du 24 mars 1953.

Ce concours est réservé aux candidats du sexe masculin.

Les emplois mis au concours se répartissent par territoire ou groupe de territoires de la manière suivante :

Afrique occidentale française	10
Afrique équatoriale française	4
Madagascar	4
Cameroun	2

ART. 2. — La date des épreuves est fixée aux 1^{er}, 2 et 3 septembre 1953.

ART. 3. — Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 18 juillet 1953.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1953.

Le Ministre des Finances,
Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Noël ADENOT.

Cadre général des transmissions de la F.O.M.

N° 439-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

23 juin 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté du 21 mai 1953 fixant les effectifs du personnel du cadre général des transmissions de la France d'Outre-Mer pour 1953.

ARRETE du 21 mai 1953 portant fixation des effectifs du personnel du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer pour 1953.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 21 mai 1953, pris en application des dispositions de l'article 4 du décret organique du 23 août 1944, les effectifs maxima du personnel du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer sont fixés, pour l'année 1953, comme suit :

A. — personnel supérieur.

Inspecteurs généraux	2
Directeurs	16
Inspecteurs principaux	74
Chefs de section (branche administrative)	6
Inspecteurs rédacteurs	33
Ingénieurs en chef	6
Ingénieurs principaux	12
Ingénieurs et ingénieurs adjoints	22
Receveurs supérieurs	64
Chefs de centre supérieur (toutes branches)	18
Chefs de section (toutes branches)	85

Inspecteurs, inspecteurs adjoints (toutes branches)	353
B. — personnel de contrôle et de maîtrise.	
Chefs de centre radioélectricien	9
Chefs de poste et sous-chefs de poste	90
Contrôleurs principaux et contrôleurs (branche postale)	9
Contrôleurs principaux et contrôleurs des installations radioélectriques	4
Contrôleurs du service des lignes et des installations	7
Conducteurs du service des lignes et des installations	9
Vérificateurs principaux et vérificateurs du service des installations	38
Chefs d'équipe principaux et chefs d'équipe du service des lignes	49
Total (non compris le personnel en service en Indochine)	906

Pensions

N° 416-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

12 juin 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-536 du 29 mai 1953 modifiant l'article 404 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret n° 51-471 du 24 avril 1951.

DECRET N° 53-536 du 29 mai 1953 modifiant l'article 404 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret n° 51-471 du 24 avril 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre d'Etat chargé des relations avec les états associés, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, du ministre du budget, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 22 février 1940;

Vu le décret validé du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'exhumation, d'inhumation, d'incinération et de transfert des corps, modifié et complété par les décrets des 7 avril 1948 et 5 mars 1951;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (lois) annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951, notamment ses articles 494 à 497 et 513;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (règlements d'administration publique) annexé au décret n° 51-470 du 24 avril 1951, notamment ses articles 564 à 569;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets) annexé au décret n° 51-471 du 24 avril 1951, notamment ses articles 402 à 420,